

**FISCALITE****Participation aux résultats de l'entreprise****❶ Sommes déductibles des résultats de l'entreprise**

- Les sommes portées à la réserve spéciale de participation (RSP) sont déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise.
- Provision pour investissement.
 - Les entreprises appliquant une formule dérogatoire de calcul de la participation, différente de la formule légale, peuvent constituer une provision pour investissement égale à 50 % de la fraction des sommes portées à la réserve spéciale au cours de l'exercice qui excède la participation de droit commun.
 - Les entreprises de moins de 50 salariés appliquant volontairement la participation peuvent constituer une provision pour investissement égale à 25 % des sommes portées au cours de l'exercice à la RSP.
 - Cette provision est portée à 50 % pour les entreprises de moins de 50 salariés qui adopteront un régime de participation à titre facultatif dans un délai de deux ans à compter de la publication de la nouvelle loi.

❷ Exonération d'impôt pour les salariés

- Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu.

L'exonération d'impôt sur le revenu est réduite de moitié lorsque la durée d'indisponibilité est ramenée à 3 ans par l'accord de participation, sauf pour les salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) qui demandent l'affectation de leur participation à ce plan où elle reste alors indisponible pendant 5 ans .

Les revenus provenant du placement de la participation au cours de la période d'indisponibilité sont également exonérés d'impôt sur le revenu à la condition qu'ils soient réemployés de la même façon que les sommes dont ils sont le produit, et qu'ils demeurent indisponibles pendant le même délai.

Remarque : les sommes portées à la RSP sont exonérées en totalité de taxe sur les salaires, des cotisations sociales et des taxes ayant la même assiette que les cotisations. Elles sont en revanche assujetties à la CSG et à la CRDS, de même que les revenus tirés de la participation.

- Les plus-values sont exonérées d'impôt à condition que les titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Pour la participation et le plan d'épargne, les plus-values sont soumises à la CSG et aux autres prélèvements sociaux lors du retrait des fonds par leurs titulaires.

FISCALITE (suite)

Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)

- ❶ Les sommes versées par les entreprises qui ont constitué un PEE sont déductibles des bénéfices imposables (aujourd'hui au taux de 36,7 %) et échappent à la taxe sur les salaires, aux cotisations sociales et aux taxes ou participation ayant la même assiette que ces cotisations, dans la limite de 15 000 F (ou 22 500 F en cas d'acquisition par le salarié d'actions ou de certificats d'investissements de son entreprise ou d'entreprises appartenant au même groupe) sans toutefois que ces montants puissent excéder le triple de la contribution des bénéficiaires.

Remarque : pour la CSG et autres prélèvements sociaux → voir la participation.

- ❷ Ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire, à condition d'être maintenues sauf exceptions autorisées, dans le PEE pendant au moins 5 ans. Il en est de même pour les revenus des titres qui composent le portefeuille collectif s'ils sont réemployés dans le PEE et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent

Les versements volontaires des salariés ne sont pas déductibles des revenus de ces derniers.

FISCALITE (suite)

Intéressement

❶ Déduction des résultats de l'entreprise

- Les entreprises peuvent déduire de leurs résultats les sommes versées en espèces aux salariés. Ces sommes sont déductibles du résultat de l'exercice au titre duquel elles sont attribuées. Elles sont exonérées de taxe sur les salaires, de cotisations sociales.
- Les entreprises de moins de 100 salariés ayant conclu un accord d'intéressement au plus tard deux ans après la publication de la nouvelle loi et qui offrent à leurs salariés le bénéfice d'un plan d'épargne (PEE, PEI ou PPESV) peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes versées par l'entreprise en complément des versements du salarié issus de l'intéressement et affectés au plan d'épargne.

❷ Régime fiscal des salariés

Les sommes attribuées aux salariés sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Les salariés adhérant à un PEE qui affectent à ce plan tout ou partie de leur intéressement au plus tard 15 jours après l'avoir perçu bénéficient à due concurrence d'une exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite, chaque année, de la moitié du plafond annuel moyen de Sécurité Sociale. L'intéressement est assujéti à la CSG et à la CRDS.

<p>Plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV)</p>

Ce plan a pratiquement le même statut fiscal que les actuels PEE : l'abondement est exonéré d'impôt et de cotisations sociales (sauf pour les versements volontaires). Il est, en revanche, soumis à la CSG, CRDS, et à la cotisation sociale exceptionnelle.

Cependant, un prélèvement est mis en place sur les versements patronaux au delà de 15 000 F.

Le taux de ce prélèvement est de 8,2 %, soit le taux de la cotisation retraite au régime général de la Sécurité Sociale. Le produit de cette taxe sera affecté au fonds de réserve des retraites.

Les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du PPESV. Ce taux est porté à 50 % pour ceux investis dans l'entreprise, et à 35 % pour ceux investis dans des fonds communs de placements d'entreprises solidaires.

REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'EPARGNE SALARIALE					
	IMPOT SUR LES SOCIETES	IMPOT SUR LE REVENU	COTISATIONS SOCIALES	CSG-CRDS	PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 %
Intéressement *	Déductible	Non imposable si versement au PEE	Exonéré	Assujetti	
Participation	Déductible	Non imposable (imposé pour moitié si bloqué 3 ans)	Exonéré	Assujetti	Revenus de l'épargne assujettis
PEE ou PEI	Abondement de l'entreprise déductible	Abondement non imposable dans la limite de 300 % des versements des salariés et de 15 000 F par an (22 500 F si investissement en titres de l'entreprise)	Abondement exonéré dans les mêmes conditions que pour l'IR	Abondement assujetti	Revenus de l'épargne assujettis
PPESV	Abondement de l'entreprise déductible	Abondement non imposable dans la limite de 300 % des versements des salariés et de 30 000 F par an **	Abondement exonéré dans les mêmes conditions que pour l'IR	Abondement assujetti	Revenus de l'épargne assujettis

* Placé en PEE

** Un prélèvement de 8,2 % sur les versements patronaux au delà de 15 000 F est instauré